

3

Commission permanente

Séance du 8 avril 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

49326

32 - Personnes âgées

Convention financière spécifique pour la mise en oeuvre de l'avenant 43 pour les services autonomie à domicile

Le lundi 08 avril 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEAUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. MARTINS (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROUX (pouvoir donné à M. MARTIN), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h16.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 / 2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'impact de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile sur les seules activités relevant de la compétence du Département ;

Exposé :

Afin de faire face au manque d'attractivité des métiers du domicile et devant les difficultés de recrutement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, le gouvernement a, par un arrêté du 21 juin 2021, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Applicable à compter du 1^{er} octobre 2021, cet avenant a pour conséquence une revalorisation significative des rémunérations de l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la branche de l'aide à domicile (établissements et services médico-sociaux de droit privé non lucratifs associatifs).

Le coût de cette mesure, qui s'impose aux employeurs et aux autorités de tarification, est évalué pour le Département à 8,4 millions d'euros en 2024 pour l'activité relevant de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

La participation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de 2024 est fixée à un forfait de 2,05 euros multiplié par le nombre d'heures d'activités en année N au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

La compensation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ne peut excéder 50 % des coûts effectivement supportés par le Département au titre du dispositif.

Aujourd'hui 9 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités et non habilités à l'aide sociale sont concernés par une compensation financière de l'impact de l'avenant 43 :

- Le soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile non habilités à l'aide sociale est accompagné au travers d'une convention financière, établie selon le modèle joint en annexe, indiquant le versement d'une dotation complémentaire annuelle.

Ce montant correspond au coût réel des dépenses au titre de 2023 de l'impact de l'avenant 43 pour les activités allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et est sanctuarisé sur la durée de la présente convention 2024-2026.

- Le soutien financier concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale a déjà été intégré aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens contractualisés sur la période 2024-2028.

Décide :

- d'attribuer annuellement sur la durée de la convention une dotation complémentaire du Département aux services autonomie à domicile concernés par l'avenant 43 d'un montant annuel total de 182 994 euros aux gestionnaires ci-dessous :

- Association ADS Guichen : 4 987 euros,
- Association AUB Santé : 83 951 euros,
- Association Proxim'services : 67 056 euros,
- Groupement de coopération social et médico-social Séléa : 27 000 euros ;

- d'approuver la convention financière type, jointe en annexe, à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les quatre gestionnaires de services autonomie à domicile concernés relevant de la branche de l'aide à domicile, relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention avec chacun des quatre gestionnaires concernés.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 10 avril 2024

ID : CP20242233V2

Pour extrait conforme